

Re Crandall

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Robert Adrian Crandall

2015 OCRCVM 30

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Nouveau-Brunswick)

Audience tenue le 14 juillet 2015
Décision rendue le 2 septembre 2015

Formation d'instruction

Robert Monette, président, Éline C. Phénix et Gilles Archambault

Comparutions

Melissa J. MacKewn, avocate de la mise en application, pour l'OCRCVM

Robert Adrian Crandall, comparaissant pour lui-même

DÉCISION SUR DES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES

Préambule

¶ 1 Le 23 avril 2015, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a délivré un avis d'audience (l'avis), concernant Robert Adrian Crandall (l'intimé).

¶ 2 Le 22 mai 2015, avec le consentement des deux parties, une audience a été tenue par conférence téléphonique dans le seul but de fixer une date pour l'audience disciplinaire. Après discussion avec la formation d'instruction (la formation), les parties sont convenues que l'audience disciplinaire serait tenue au Nouveau-Brunswick les 20, 21 et 22 octobre 2015.

¶ 3 Après la conférence téléphonique, des communications écrites ont été échangées entre les parties et différentes questions de droit et de fait ont été soulevées par les deux parties.

¶ 4 Le 16 juin 2015, la formation a notifié aux parties que la Règle 8 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles de procédure ou les RP) définit la procédure selon laquelle des requêtes peuvent être présentées à la formation.

¶ 5 En conséquence, la formation a avisé les parties de s'adresser à la coordonnatrice des audiences en vue de présenter leur requêtes et de fixer une date pour l'instruction de celles-ci.

¶ 6 Le 30 juin 2015, conformément à la Règle 8 des RP, l'OCRCVM a déposé un avis et un dossier de requête; la requête concernait les renseignements communiqués à l'intimé dans cette audience disciplinaire.

¶ 7 L'intimé n'a pas déposé de réponse à la requête de l'OCRCVM ni déposé de requêtes écrites.

¶ 8 Une date d'audience a été fixée au 14 juillet 2015, les parties demandant que l'audience soit tenue par conférence téléphonique (l'audience).

L'audience

¶ 9 Au début de l'audience, l'intimé a indiqué à la formation qu'il présenterait oralement deux requêtes. L'avocate de l'OCRCVM ne s'est pas opposée à la demande de l'intimé de présenter ses requêtes oralement.

¶ 10 En vertu de l'article 1.5 des RP, la formation a renoncé à l'application des conditions procédurales fixées par la Règle 8 des RP et a permis à l'intimé de présenter ses requêtes oralement.

¶ 11 Trois requêtes préliminaires ont été présentées à la formation, deux par l'intimé et une par l'OCRCVM.

¶ 12 L'intimé a soulevé deux questions de compétence :

- a) La première porte sur le point de savoir si l'on peut établir une crainte de partialité à l'encontre de l'un des membres de la formation.
- b) La seconde porte sur l'exigence que la formation soit composée exclusivement de membres de langue maternelle anglaise.

¶ 13 Quant à la requête de l'OCRCVM, elle est d'ordre procédural et concerne le bien-fondé de diverses directives présentées à la formation en ce qui touche la communication des renseignements.

¶ 14 La formation analysera le bien-fondé de ces requêtes avec l'objectif de faire respecter l'obligation d'équité procédurale¹.

A) Les questions de compétence

¶ 15 La Cour suprême du Canada a examiné la question de savoir si les tribunaux administratifs peuvent considérer des questions relatives à leur compétence.

¶ 16 Dans l'arrêt *Matsqui*, il a été statué que les tribunaux administratifs peuvent examiner les limites de leur compétence, même si leurs décisions à cet égard n'ont pas la force de la chose jugée.

Or, il est maintenant établi que les décisions des tribunaux administratifs n'ont certes pas l'autorité de la chose jugée, mais que ces tribunaux peuvent néanmoins examiner les limites de leur compétence. Évidemment, leurs décisions à cet égard ne doit être entachée (sic) d'aucune erreur et, en règle générale, les cours de justice ne font pas preuve de beaucoup de retenue à l'égard de telles décisions².

¶ 17 C'est maintenant un principe établi, par des dispositions législatives ou par la jurisprudence, que la plupart des instances (civiles, pénales, créées par une loi...) possèdent et doivent exercer le pouvoir de statuer sur les questions de compétence³.

¶ 18 La formation possède ce pouvoir en vertu de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, dont l'article 2 dispose :

Exercice des pouvoirs

- (1) Une formation peut, à son gré, tirer toute conclusion, tenir une audience et rendre toute décision, ordonnance, ordonnance provisoire, assortie des conditions nécessaires à sa mise en œuvre, selon ce qui est exigé ou permis par la présente Règle ou par les Règles de procédure de la

¹ *Deeb v. IIROC*, 2012 ONSC 1014.

² *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 23.

³ *Re TSX, Market Regulation Services Inc., Northern Securities Inc., Vic Alboini and Chris Shaule*, CVMO, le 23 octobre 2007, *Loi sur l'arbitrage*, LN-B 2014 ch. 100, paragraphe 17(1).

Société.

¶ 19 Par conséquent, la formation tranchera d'abord les questions de compétence, comme les conclusions sur ces questions vont décider de la possibilité pour la formation de poursuivre l'audience disciplinaire.

1) La crainte de partialité

¶ 20 L'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation reconnu (OAR) en vertu d'une ordonnance de reconnaissance prise en vertu de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LN-B, ch. S-5.5 dans sa version modifiée (la Loi)⁴.

¶ 21 Le paragraphe 38(1) de la Loi prévoit qu'un OAR régleme les activités, les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres ou de ses participants et de leurs représentants, conformément à ses règlements administratifs et autres textes réglementaires ainsi qu'à ses pratiques et à ses politiques.

¶ 22 À titre d'OAR, il est attendu de l'OCRCVM qu'il mette en œuvre un processus disciplinaire qui est équitable et transparent. Cela implique que les membres de la formation soient impartiaux comme le prévoit ses règles⁵.

¶ 23 Cela est absolument nécessaire étant donné que l'impartialité constitue un principe fondamental de la justice. Dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum*, la Cour suprême a écrit :

Pour statuer sur les requêtes présentées par les parties, il nous faut examiner les circonstances de l'espèce au regard du principe fondamental et bien établi de l'impartialité des cours de justice. Point n'est besoin en l'espèce de réaffirmer l'importance de ce principe, question à l'égard de laquelle on a pu observer un intérêt renouvelé dans les pays de common law durant la dernière décennie. En termes simples, la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte (paragr. 57)⁶.

¶ 24 La Cour suprême a adopté un critère en fonction duquel il faut trancher lorsqu'on plaide l'inhabilité, il s'agit du critère formulé par le juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, à la page 394⁷ :

... la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, M. Crowe, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

¶ 25 Par conséquent, une requête fondée sur une crainte de partialité doit être présentée à la première occasion et le bien-fondé doit en être examiné en première instance⁸.

a) Les allégations

¶ 26 Les motifs de crainte de partialité visent le membre de la formation Gilles Archambault (G.A.).

¶ 27 L'intimé et G.A. ont travaillé tous les deux pour le même courtier, Scotia McLeod, de 1984 à 1999.

¶ 28 L'intimé était directeur de succursale et vice-président au Nouveau-Brunswick alors que G.A. était

⁴ La CVMO a prononcé l'ordonnance de reconnaissance en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁵ Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, article 1.6, alinéa 3b).

⁶ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45.

⁷ *Committee for Justice and Liberty et al. c. L'Office national de l'énergie et al.*, [1978] 1 R.C.S. 369.

⁸ *Re Northern Securities* 2012 OCRCVM 33.

directeur de succursale et vice-président à Montréal (Québec).

¶ 29 L'intimé rapporte que G.A. et lui ont eu des relations, directement ou indirectement.

¶ 30 Il dit qu'ils ont pu avoir des contacts à l'occasion aux réunions de directeurs de succursales, à des conférences dans des hôtels ou au téléphone.

¶ 31 L'intimé et G.A. n'ont jamais eu d'échanges concernant les faits exposés dans l'avis qui se sont produits de 2006 à 2012.

¶ 32 Au cours de la période des faits reprochés dans l'avis, l'intimé était employé par un autre courtier; en outre, les allégations ne concernent que la relation entre le courtier membre et une cliente.

¶ 33 L'intimé prétend que GA et lui ont eu des contacts chez un employeur antérieur et que cela compromet l'impartialité de la formation.

¶ 34 Manifestement, d'après les événements indiqués ci-dessus, c'est la crainte de partialité, plutôt que la partialité directe, qui est en cause.

b) Analyse

¶ 35 Pour avoir gain de cause dans sa requête, il faut premièrement que l'intimé présente sa requête invoquant la crainte de partialité à la première occasion et deuxièmement qu'il démontre que la crainte de partialité repose sur un motif *raisonnable*.

¶ 36 La formation est persuadée que l'intimé a effectivement présenté sa requête à la première occasion.

¶ 37 En ce qui concerne le second aspect, la formation doit déterminer si l'intimé a établi des motifs sérieux de crainte raisonnable de partialité⁹.

¶ 38 Pour les motifs qui suivent, la formation décide que l'intimé ne s'est pas acquitté de son fardeau de preuve; il n'a pas établi de circonstances qui justifieraient l'incapacité d'un membre de la formation.

¶ 39 Dans l'ensemble, la formation considère que le grief de l'intimé manque de spécificité.

¶ 40 L'intimé ne se souvient d'aucune rencontre particulière. Il faut relever que l'intimé et G.A. travaillaient dans des bureaux différents, situés dans des provinces différentes, et qu'ils n'ont eu de contact qu'à l'occasion des réunions de directeurs de succursale ou de conférences.

¶ 41 L'intimé ne mentionne aucun motif particulier de conflit ou de différend avec G.A., pendant la période où ils avaient le même employeur.

¶ 42 Nous attirons l'attention sur le fait que les événements exposés par l'intimé se sont passés environ 7 ans avant les événements exposés dans l'avis d'audience.

¶ 43 À l'époque des événements exposés dans l'avis, l'intimé avait un employeur différent; ces événements concernent la relation entre le courtier membre et une cliente et non la relation employé-employeur.

¶ 44 Il est manifeste que l'intimé et G.A. n'ont jamais, à aucun moment, discuté des allégations exposées dans l'avis.

¶ 45 Enfin, la présente procédure se déroule plus de 15 ans après les faits allégués par l'intimé; la jurisprudence établit que l'écoulement d'une si longue période diminue la force d'un argument en faveur de l'incapacité¹⁰.

c) Conclusion

¶ 46 Ce qui précède suffit pour permettre à la formation de conclure que l'on n'a pas satisfait au critère

⁹ *Committee for Justice and Liberty et al.*, p. 395.

¹⁰ *Bande indienne Wewaykum*, paragr. 85.

énoncé par le juge de Grandpré.

¶ 47 Nous sommes d’avis qu’aucune personne raisonnable ne pourrait conclure que la formation, consciemment ou non, ne rendrait pas une décision juste.

¶ 48 La requête de l’intimé fondée sur la crainte de partialité est rejetée.

2) Les qualifications des membres de la formation

¶ 49 Les membres de la formation ont été nommés conformément à la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 50 Puisque l’intimé était membre de la section du Nouveau-Brunswick de l’OCRCVM jusqu’en mai 2014, les présidents des comités d’instruction respectifs ont consenti à la sélection de membres du comité d’instruction du Québec pour constituer la formation, conformément à l’article 1.6 de l’Addendum C.1 à la Règle transitoire n° 1, qui dispose :

1.6. Sélection des membres de la formation

(1) Une procédure d’application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d’instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le public nommés au comité d’instruction de la section concernée sous réserve de l’alinéa 2) ci-dessous.

(2) Les membres d’un comité d’instruction peuvent être membres d’une formation d’instruction d’une section autre que la leur si les présidents des deux comités d’instruction concernés y consentent.

¶ 51 L’intimé soutient que, du fait que sa langue maternelle est l’anglais, il a le droit d’être entendu par une formation constituée de membres dont la langue maternelle est aussi l’anglais.

a) *Analyse*

¶ 52 La Cour suprême a indiqué que la langue n’est pas une caractéristique statique et que la mention de la langue maternelle peut être difficile à appliquer dans certaines circonstances¹¹.

¶ 53 La protection constitutionnelle porte sur le droit d’une personne d’être jugée dans la langue appropriée¹².

¶ 54 La formation a confirmé et l’intimé reconnaît que la présente audience et toutes les procédures se dérouleront en anglais.

¶ 55 Le droit de l’intimé d’être jugé dans sa langue est donc respecté et la présente audience disciplinaire sera instruite par les membres de la formation dûment nommés.

b) *Conclusion*

¶ 56 L’exigence de l’intimé d’être jugé par une formation constituée de membres dont la langue maternelle est aussi l’anglais n’est pas reconnue par la loi ou par la jurisprudence.

¶ 57 La formation rejette la requête de l’intimé.

B) La question procédurale

¶ 58 L’OCRCVM demande à la formation de donner les directives suivantes :

a) une directive portant que l’intimé ne doit pas :

i) utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués dans la présente procédure dans

¹¹ R. c. Beaulac, [1999] 1 RCS 768.

¹² Ibid.

un but autre que sa défense dans le cadre de cette procédure;

ii) fournir des copies des renseignements qui lui ont été communiqués, ou communiquer ces renseignements à quelqu'un d'autre qu'un avocat ou un mandataire engagé par lui pour le défendre dans cette procédure, à moins d'y avoir été autorisé par une ordonnance de la formation;

b) une directive portant que l'intimé doit retourner à l'OCRCVM les renseignements communiqués et détruire toute copie additionnelle de ceux-ci au terme de la présente procédure.

a) Les allégations

¶ 59 L'OCRCVM appuie la nécessité de ces directives sur deux motifs :

a) le refus de l'intimé de souscrire un engagement similaire aux directives susmentionnées;

b) l'obligation de l'OCRCVM d'établir un équilibre entre la protection des droits à la vie privée de tiers et l'obligation de communication de la preuve à l'endroit de l'intimé.

¶ 60 L'intimé indique qu'il ne souscrira pas l'engagement que lui demande de souscrire l'OCRCVM, mais il reconnaît que les renseignements devraient être utilisés principalement en vue de sa défense et dans ses communications avec un avocat en vue de préparer cette défense.

¶ 61 Il soutient que, l'audience étant publique, les directives ne sont pas justifiées étant donné qu'il prétend que tous les renseignements doivent être publics.

¶ 62 La formation va maintenant examiner les motifs des directives demandées par l'OCRCVM et considérer la position de l'intimé.

b) Analyse

L'obligation de communication de la preuve

¶ 63 Ainsi qu'il a été établi auparavant, l'OCRCVM est reconnu à titre d'OAR; il est chargé d'administrer ses règles et ses politiques, d'en surveiller l'application et de prendre des mesures de mise en application de celles-ci.

¶ 64 Dans l'exécution de son mandat, l'OCRCVM peut procéder à des inspections et à des enquêtes, au cours desquelles des renseignements de nature personnelle, financière et commerciale sont recueillis. Ces renseignements proviennent de diverses sources, comme les intimés, les plaignants, des tiers¹³, qui peuvent s'attendre à la protection de leur vie privée.

¶ 65 L'OCRCVM reconnaît, à juste titre, qu'il est lié par la norme de communication de la preuve établie par l'arrêt *Stinchcombe*¹⁴.

¶ 66 Dans cet arrêt, la Cour suprême a statué que la communication par la poursuite de tous les renseignements pertinents collectés au cours d'une enquête protège le droit d'une personne de présenter une défense pleine et entière¹⁵.

¶ 67 Le principe est bien reconnu dans les Règles de procédure¹⁶ et dans la Politique de communication de la preuve¹⁷ de l'OCRCVM; ce dernier texte renvoie expressément à l'arrêt *Stinchcombe* au sujet de la norme applicable de communication de la preuve.

¹³ Articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres.

¹⁴ *Deloitte & Touche LLP c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2003 CSC 61.

¹⁵ *R. c. Stinchcombe*, (1991) 3 RCS 326.

¹⁶ Règle 10 des RP.

¹⁷ Politique adoptée en mars 2009.

¶ 68 Aussi, la formation confirme-t-elle que l'OCRCVM a une obligation de communication de la preuve à l'endroit de l'intimé.

La règle de l'engagement implicite

¶ 69 La deuxième étape de l'analyse consiste à apprécier, si, une fois que l'OCRCVM s'est acquitté de son obligation de communication de la preuve, il a en outre l'obligation d'assurer la protection de la vie privée de tiers.

¶ 70 Ainsi qu'il a été indiqué auparavant, l'OCRCVM a une obligation de communication complète de la preuve, ce qui implique la transmission de documents importants d'ordre privé.

¶ 71 À ce stade de l'audience disciplinaire, les renseignements communiqués n'ont pas été déposés comme pièces.

¶ 72 À ce stade, les renseignements ne sont pas publics et ne sont fournis que pour éviter que l'intimé soit pris par surprise et pour lui permettre de préparer une défense pleine et entière.

¶ 73 À l'audience disciplinaire, certains des documents communiqués pourraient être jugés non pertinents par rapport à la question et donc ne pas être versés au dossier. En outre, une exception pour renseignements confidentiels pourrait être demandée¹⁸.

¶ 74 De plus, l'OCRCVM a adopté une politique concernant les renseignements confidentiels dans une audience disciplinaire¹⁹.

¶ 75 Pour ces motifs, l'argument de l'intimé fondé sur le caractère public de l'audience ne peut être accepté et la protection des droits à la vie privée de tiers subsiste.

¶ 76 Selon l'OCRCVM, la règle de l'engagement implicite devrait s'appliquer²⁰. Cette règle est bien établie en procédure civile²¹.

¶ 77 Dans l'arrêt *Doucette*, le juge Binnie de la Cour suprême (tel était alors son titre) a exposé ainsi la nécessité de cette règle :

26 Une deuxième raison justifie l'existence d'un engagement implicite. La partie qui a une certaine assurance que les documents et les réponses qu'elle fournit ne seront pas utilisés à des fins connexes ou ultérieures à l'instance où ils sont exigés sera incitée à donner des renseignements plus exhaustifs et honnêtes...

27 Dans une action civile, l'intérêt qu'a le public à découvrir la vérité l'emporte sur le droit de la personne interrogée à sa vie privée, lequel mérite néanmoins une certaine protection. La loi n'oblige à fournir des réponses et à produire des documents que pour l'action civile, et elle exige donc que l'atteinte à la vie privée se limite généralement à la mesure nécessaire à ces fins. Même si la présente affaire soulève la question de l'auto-incrimination de l'appelante, il ne s'agit pas d'une condition préalable à la protection. En fait, il n'est même pas nécessaire que les renseignements divulgués satisfassent aux exigences légales de confidentialité énoncées dans *Slavutych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254. L'idée générale est que, métaphoriquement, tout ce qui est divulgué dans la pièce où se déroule l'interrogatoire préalable reste dans cette pièce, sauf si

¹⁸ *Ibid.* paragr. 50(2) de la Règle 20.

¹⁹ Politique concernant l'utilisation et la communication de renseignements personnels dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015.

²⁰ *A Co. v. Naster*, (2001) OJ No 4997 (C. div.).

²¹ *Goodman v. Rossi*, (1995) OJ No 1906 (CA), 506913 NB Ltd (*Nautica Motors*) v. *McIntyre*, 2012 NBQB 225 (CanLII), *Rocca Enterprises Ltd. v. University Press of New Brunswick Ltd.*, 103 N.B.R. (2nd) 224.

cela est finalement révélé en salle d'audience ou révélé par suite d'une ordonnance judiciaire²².

¶ 78 La formation considère que le raisonnement du juge Binnie peut s'appliquer à la communication de la preuve dans les audiences disciplinaires; partant, les renseignements obtenus dans le cadre de la communication de la preuve doivent être utilisés pour l'objet de la procédure dans laquelle ils sont communiqués et non pour des affaires connexes²³.

¶ 79 La formation conclut que la règle de l'engagement implicite devrait s'appliquer aux renseignements communiqués et qu'on n'a invoqué aucun intérêt public supérieur justifiant d'écarter l'application de la règle²⁴.

Le pouvoir de la formation de donner des directives

¶ 80 L'OCRCVM soutient que la formation a le pouvoir de donner des directives en vertu de la Règle 20 des courtiers membres²⁵ et de l'alinéa 1.5(a) des RP, qui prévoit de larges pouvoirs d'ordre procédural :

Pouvoirs d'ordre procédural de la formation

La formation peut :

- (a) faire toute appréciation, tenir toute audience, prendre toute décision, rendre toute ordonnance ou ordonnance provisoire ou imposer toute modalité en vue de mettre en œuvre une ordonnance, qu'exigent ou que permettent les présentes Règles;
- (b) admettre en tant que preuve dans une audience quoi que ce soit qui présente un intérêt pour la procédure, donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation ou non;
- (c) exiger que les preuves ou témoignages soient donnés sous serment ou sous affirmation;
- (d) renoncer à toute exigence d'ordre procédural énoncée dans les présentes Règles sur demande de l'une des parties ou des deux parties

¶ 81 Ces règles mettent à la disposition des formations une vaste gamme de mesures pour leur permettre d'exercer pleinement leur compétence.

¶ 82 Les directives demandées par l'OCRCVM permettent de respecter deux aspects de l'application régulière de la loi dans une audience disciplinaire : l'obligation de communication de la preuve et l'applicabilité de la règle de l'engagement implicite.

¶ 83 La formation conclut qu'elle possède le pouvoir de donner les directives demandées par l'OCRCVM.

c) Conclusion

¶ 84 L'OCRCVM a l'obligation d'établir un équilibre entre l'exigence de communication de la preuve et la protection des droits à la vie privée de tiers.

¶ 85 L'OCRCVM exécutera son obligation de communication de la preuve à l'égard de l'intimé.

¶ 86 L'intimé utilisera les renseignements communiqués à seule fin de préparer sa défense.

¶ 87 La formation considère que les directives sont bien fondées en droit et donne donc :

- a) la directive que l'intimé ne doit pas :
 - i) utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués dans la présente procédure dans un but autre que sa défense dans le cadre de cette procédure;

²² *Juman c. Doucette*, 2008 CSC 8.

²³ *Melnyk Re*, (2006), 29 OSCB 7875, *X (Re)*, (2007) 30 OSCB 592.

²⁴ *Inspektor (Re)*, (2007), 30 OSCB 11271.

²⁵ Voir le paragr.19.

- ii) fournir des copies des renseignements qui lui ont été communiqués, ou communiquer ces renseignements à quelqu'un d'autre qu'un avocat ou un mandataire engagé par lui pour le défendre dans cette procédure,
à moins d'y avoir été autorisé par une ordonnance de la formation;
- b) une directive portant que l'intimé doit, à moins d'une décision de la formation dans un autre sens, retourner à l'OCRCVM les renseignements communiqués et détruire toute copie additionnelle de ceux-ci au terme de la présente procédure.

Fait à Montréal, le 2 septembre 2015.

Robert Monette

Élaine C. Phénix

Gilles Archambault

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.